

navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la république d'Indonésie au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La république d'Indonésie est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La république d'Indonésie doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à disposition de la république d'Indonésie dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la république d'Indonésie, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls de la république d'Indonésie.

Au cas où la république d'Indonésie ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la république d'Indonésie, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La république d'Indonésie est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondent pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 17 748 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la république d'Indonésie et chargé sur le prochain navire.

Si la république d'Indonésie fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la république d'Indonésie jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la république d'Indonésie.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république d'Indonésie un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la république d'Indonésie.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république d'Indonésie désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie, relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 8 novembre 1971, a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1971,

- au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Giorgio Bombassei de Vettor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;
 - au nom du gouvernement de la république d'Indonésie par M. Chaidir Anwar Sani, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
-